

POSTAL ADDRESS—ADRESSE POSTALE UNITED NATIONS, N.Y. 10017  
CABLE ADDRESS—ADRESSE TELEGRAPHIQUE UNATIONS NEWYORK

REFERENCE: C.N.34.1996.TREATIES-4 (Notification dépositaire)

ACCORD CONCERNANT L'ADOPTION DE PRESCRIPTIONS TECHNIQUES UNIFORMES  
APPLICABLES AUX VEHICULES A ROUES, AUX EQUIPEMENTS ET AUX PIECES  
SUSCEPTIBLES D'ETRE MONTES OU UTILISES SUR UN VEHICULE A ROUES ET LES  
CONDITIONS DE RECONNAISSANCE RECIPROQUE DES HOMOLOGATIONS DELIVREES  
CONFORMEMENT A CES PRESCRIPTIONS  
FAIT A GENEVE LE 20 MARS 1958

PROJET DE REGLEMENT

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies,  
agissant en sa qualité de dépositaire, communique :

Le 14 février 1996, le Secrétaire général a reçu du Comité  
administratif de l'Accord susmentionné, conformément au deuxième  
paragraphe de l'article premier de l'Accord, le projet de règlement  
suivant :

"Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des  
véhicules électriques à batterie en ce qui concerne les  
prescriptions particulières applicables à la construction et à  
la sécurité fonctionnelle"

Conformément au paragraphe 2 de l'article premier de l'Accord,  
le Règlement est réputé adopté sauf si, pendant la période de six  
mois suivant la date de notification par le Secrétaire général, plus  
d'un tiers des Parties contractantes à la date de la notification ont  
informé le Secrétaire général de leur désaccord avec le règlement.

Référence est faite à ce sujet au troisième et quatrième  
paragraphe de l'article premier de l'Accord susmentionné, ainsi  
conçus :

"3. Après l'adoption d'un Règlement, le Secrétaire général  
notifie le plus tôt possible toutes les Parties contractantes et  
indique, quelles sont celles qui ont fait objection et pour  
lesquelles ce règlement n'entrera pas en vigueur.

4. Le Règlement adopté entre en vigueur à l'égard de toutes les  
Parties contractantes qui n'ont pas donné notification de leur  
désaccord, à la date ou aux dates qui y ont été précisées, en tant  
que règlement formant annexe au présent Accord."

..... On trouvera ci-joint, conformément au deuxième paragraphe de  
l'article premier de l'Accord, copies du projet de règlement en  
question en langues anglaise et française (doc. TRANS/WP.29/485).

Le 23 février 1996



A l'attention des services des traités des ministères des affaires  
étrangères et des organisations internationales intéressées